

AVIS À LA POPULATION RAPPEL DU SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

1. PERMIS ET CERTIFICATS :

Pour vos travaux de construction, rénovation, agrandissement et autres constructions accessoires (clôture, galerie, patio, etc.), vous devez vous procurer un permis ou un certificat d'autorisation de la Municipalité. En fonction du nombre ou de la complexité de certaines demandes, le délai minimum de traitement pourrait être long. Il est recommandé de faire votre demande un mois (1) avant le début de vos travaux.

2. ÉROSION DES BERGES, MOUVEMENT DE SOL, SUBMERSION, TRAVAUX DANS LES RIVES ET LITTORAUX :

En raison des normes restrictives dans ces zones, il est recommandé, quel que soit le projet, de consulter le règlement de zonage ainsi que le règlement n° 164-17-01-18 concernant les zones soumises à des contraintes pour des raisons de sécurité publique de la MRC de Minganie.

3. ANIMAUX :

Nul ne peut garder un animal domestique (**chien ou chat**) sans avoir au préalable une licence. Tout animal se trouvant sur une place publique, y compris la plage, doit être contrôlé et tenu en laisse par son gardien et ce, en tout temps. La liste des animaux interdits sur le territoire de la municipalité est disponible au bureau municipal situé au 1235, rue de la Digue.

4. CONTENU ET DISPOSITION DES BOÎTES À VIDANGE ET RECYCLABLE :

Il est recommandé de disposer les boîtes de vidange et de recyclage en laissant un espace suffisant entre les deux à des fins de manœuvres adéquates.

Rappel :

- *Les poubelles vertes doivent contenir uniquement des ordures ménagères.*
- *Les boîtes bleues sont destinées au recyclage.*
- *Tout autre déchet doit être disposé à l'Écocentre ou au site d'enfouissement de Longue-Pointe-de-Mingan.*

5. CIRCULATION DES VTT ET DES MOTOCROSS :

Afin de préserver la qualité de vie, de limiter les nuisances et les risques d'accident, il est interdit au VTT de circuler à l'intérieur du périmètre urbain, dans la piste cyclable ainsi que sur les plages. Tout contrevenant s'expose à des amendes.

6. VENTE ITINÉRANTE :

Toute personne désirant exercer l'activité de vente itinérante, y compris : **casse-croûte ambulant et cantine mobile** doit obtenir au préalable un permis de la Municipalité. Veuillez prendre note que l'activité de « **colporteur** » est désormais interdite dans la municipalité.

Pour toutes informations supplémentaires, contacter le
SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT
418-538 -2717 ou info@havresaintpierre.com